

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2452

présenté par
Mme Vidal et Mme Janvier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

La section 6 *bis* du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 223-15-6 ainsi rédigé :

« Art. 223-15-6. – Le fait d'inciter à recourir à l'aide à mourir, telle que définie à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsque la provocation a été suivie d'effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un délit d'incitation à l'aide à mourir dans le Code pénal, distinct de la provocation au suicide d'autrui prévue par le même code. Cette disposition garantit que toute forme de pression psychologique, suggestion ou encouragement à recourir à l'aide à mourir soit passible de sanctions pénales.

La légalisation de l'aide à mourir doit s'accompagner de mesures rigoureuses pour protéger les personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées, en situation de perte d'autonomie, ou porteuses de handicap. L'incitation à recourir à l'aide à mourir peut être subtile et insidieuse, et certaines personnes pourraient se sentir poussées vers cette option sous la pression de circonstances extérieures. Cet amendement complète les dispositions existantes contre l'abus de faiblesse en instaurant une protection explicite.

Il est essentiel de veiller à ce que les choix en fin de vie soient pris en toute liberté et lucidité, sans influence induue. Tel est l'objectif du présent amendement.